

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-38**

**Objet : Désignation du secrétaire de séance**

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance et d'en dresser le procès-verbal, il convient de nommer un(e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Anne PEROTTI en tant que secrétaire de séance.

Ont signé au registre tous les membres présents  
 Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
 Anne PEROTTI**




**Madame le Maire,  
 France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
 Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-39**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026**

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

**Considérant** que le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

**- APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

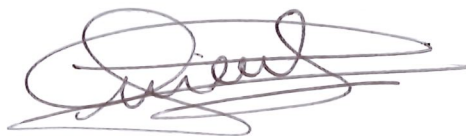
Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI**



**Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-40**

**Objet : Recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code du travail,

Madame le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Elle propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif. Le contrat d'engagement éducatif (C.E.E.) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux C.E.E. :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le C.E.E. peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en C.E.E., une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.



Pour bénéficier du C.E.E., il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), titulaire et stagiaire,
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), titulaire et stagiaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un C.E.E. : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'organisation du temps de travail et du temps de repos suivante :

- Travail le mercredi en période scolaire
- Travail du lundi au vendredi en période de vacances scolaires

Concernant la rémunération dans le cadre d'un C.E.E., les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour, il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au Conseil municipal de retenir un taux de 55 € par jour.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **DÉCIDE** le recrutement d'un personnel sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) « La Rabassière »,
- **ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- **NOTE** cet emploi d'une rémunération journalière égale à 55 €,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

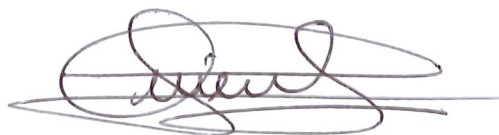
Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI




Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

# COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-41**

**Objet : Remboursement des frais de déplacement des élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité. Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre

part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal ou signé par le maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie *ès qualités*.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu en priorité utilisera le véhicule de service de la commune après établissement d'un ordre de mission signé par Madame le Maire mais pourra utiliser son véhicule personnel, si le véhicule de service est indisponible.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (*préciser par exemple* : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 15 euros.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées ;

- **ACTE** le modèle d'état de frais afférent au remboursement des frais de déplacement des élus ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice.

Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI**



**Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-42**

**Objet : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »**

**Vu** la délibération N°2025-25 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

**Vu** la délibération N°2026-33 portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

**Vu** le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière »,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière ».

Elle précise qu'un repas froid sera préparé par un prestataire extérieur et proposé au tarif de 3,69 € par enfant et par repas. Les repas devront être réservés au moins une semaine avant la date de consommation via le formulaire dédié ou auprès de l'accueil.

Tout changement ou annulation tardive (moins de 7 jours avant) peut entraîner des frais supplémentaires.

Les régimes spécifiques (allergies, intolérances) devront être signalés lors de la réservation. La fiche sanitaire est donc obligatoire.

Le goûter n'est pas inclus. Il sera donc demandé aux représentants légaux de fournir un goûter adapté à leur enfant. Un espace dédié sera mis à disposition pour les conserver au frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité, avec 10 voix pour**

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Rabassière » tel que présenté ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI**



**Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-43**

**Objet : Désignation des membres de la commission consultative de MONTPEZAT**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, lors de la fusion de MONTAGNAC avec la commune associée de MONTPEZAT, une commission consultative a été créée.

La composition de cette commission est la suivante : Dominique DE VIVIÉS, Maire déléguée, membre de droit élu par le Conseil municipal et trois membres désignés par le Conseil municipal parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée.

Madame le Maire communique la liste des candidats :

- Catherine PETIT
- Arnaud AMILIN
- Arnaud AMBROISE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **DÉSIGNE** Catherine PETIT, Arnaud AMILIN et Arnaud AMBROISE en qualité de membres de la commission consultative de MONTPEZAT ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI**



**Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-44**

**Objet : Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants de MONTAGNAC-MONTPEZAT**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que de nombreuses personnes de la commune bénéficient d'une mutuelle à des tarifs trop importants impactant lourdement leur pouvoir d'achat.

Face à ce constat et soucieuse de lutter contre le non-recours aux droits, Madame le Maire souhaite proposer à ses administrés une mutuelle communale. Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès à une protection sociale complémentaire, adaptée aux besoins et aux capacités financières de chacun. Elle s'adressera à l'ensemble de la population, avec une attention particulière portée aux jeunes, aux seniors, aux demandeurs d'emploi (indemnisés ou non), aux salariés non couverts par l'Accord National Interprofessionnel (ANI), et plus généralement à toute personne souhaitant bénéficier d'une couverture santé complémentaire.

Les objectifs de ce projet est d'améliorer l'accès aux soins pour tous, de proposer une complémentaire santé adaptée, alliant proximité, services et tarifs accessibles, de renforcer le pouvoir d'achat des bénéficiaires et de contribuer activement à la lutte contre la précarité sous toutes ses formes.

La mise en place de cette complémentaire santé ne relève pas du champ de la commande publique. Le rôle de la commune sera celui de facilitateur : elle assurera la mise en relation des administrés avec l'organisme partenaire, sans engagement financier.

Madame le Maire propose de collaborer avec la Mutuelle de France Alpes du Sud en raison de ses tarifs préférentiels et de la diversité des garanties proposées, susceptibles de répondre aux attentes d'un large public et des réalités locales. Elle donne lecture du projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des propriétés publiques,

Le Conseil Municipal, suite au rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité, avec 10 voix pour** :

- **APPROUVE** le partenariat entre la Mutuelle de France Alpes du Sud et la Commune afin que celle-ci puisse proposer ses prestations et tarifs préférentiels,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée d'un an ainsi que de signer tous les documents afférents permettant la bonne réalisation de ce partenariat

Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

**La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI**



**Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE**



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2026.

Présents : France GUIEU-LAJOIE, Dominique DE VIVIÉS, Michel BOULAY, Anne PEROTTI, Norbert BIANCOTTO, Nadine PERRE, Philippe CHRETIEN, Patrice ASTEGIANO.

Absents représentés : Floriane LOZZA donne pouvoir à Dominique DE VIVIÉS et Jean-Philippe MAYOR-LAGRASTA donne pouvoir à Michel BOULAY.

Absent excusé : M. François GRECO.

**N° : 2026-45**

**Objet : Maintien du service commun avec Durance Luberon Verdon Agglomération dans le domaine de l'application du droit des sols**

**Vu** l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Vu** la délibération n° CC-29-12-20 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 portant maintien du service commun d'instruction du droit des sols,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 07/07/2026 portant maintien du service commun d'instruction du droit des sols,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25/05/2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune non autonome,

**Vu** la convention pour la création du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

**Vu** la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme pour les communes non autonomes,

**Considérant** que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles

ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

**Considérant** que les articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction desdites autorisations les services d'une autre collectivité territoriale,

**Considérant** que le maire reste toutefois seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable,

**Considérant** qu'en 2015, DLVA et les communes membres se sont rapprochées en vue de la création d'un service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

**Considérant** que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention avec chaque commune,

**Considérant** à ce titre que trois modalités d'exécution du service ont été créées : la simple mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations (couplé au SIG), l'instruction au profit des communes semi-autonomes et l'instruction au profit des communes non autonomes,

**Considérant** que le service précité a été créé au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**Considérant** que les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties,

**Considérant** que le conseil communautaire a été élu le 31 mars 2026 et qu'il est le plus tardif,

**Considérant** de ce fait qu'il y a lieu, tant pour DLVA que ses communes membres, de délibérer pour le maintien du service commun ainsi que ses modalités de fonctionnement,

**Considérant** que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision,

**Considérant** que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- permis de construire (PC),
- permis d'aménager (PA),
- permis de démolir (PD),
- déclaration préalable (DP),
- certificats d'urbanisme d'information (CUa),
- certificats d'urbanisme opérationnels (CUb),
- les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits,

Le Conseil Municipal, suite au rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix pour :

- **APPROUVE** le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026,

- **APPROUVE** la convention portant maintien de ce service commun ci-annexée,
- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes non autonomes ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les conventions mentionnées ci-dessus et tous les documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols

Ont signé au registre tous les membres présents  
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 3 juillet 2026

La secrétaire de séance,  
Anne PEROTTI



Madame le Maire,  
France GUIEU-LAJOIE



Affichée en Mairie le : 3 juillet 2026  
Transmis en Préfecture le : 7 juillet 2026

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.